



Arrêt

**n° 226 244 du 19 septembre 2019
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MONFILS
Rue Remy Soetens 12
1090 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire adoptée [...] à son encontre en date du 27 mars 2018 et qui lui a été notifiée [...] [le] 06 avril 2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. De WASSEIGE *loco* Me D. MONFILS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 août 2017, muni de son passeport national valable. Une déclaration d'arrivée datée du 23 août 2017, couvrant son séjour jusqu'au 11 novembre 2017, lui a été délivrée par l'administration communale d'Etterbeek.

1.2. Le 5 octobre 2017, il a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité de membre de la famille à charge de son beau-frère, un ressortissant italien établi en Belgique.

1.3. En date du 27 mars 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.10.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de beau-frère de [K.M.] (...) de nationalité Albanie, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il produit notamment un certificat de famille et divers attestations de son pays d'origine en vue d'établir qu'il est sans revenu et donc dans une situation de dépendance. Il produit également des preuves d'envois d'argent à son attention. Or ces documents sont insuffisants pour démontrer que le demandeur était à charge du membre de famille rejoint, dans son pays d'origine ou de provenance. En effet,

- ces documents n'établissent pas qu'il était dans une situation de dépendance à l'égard de son beau-frère.

Bien que l'intéressé démontre ne pas disposer de revenus propres (voir attestation de la Mairie de Vorë du 22/08/2017 et l'attestation du bureau d'assistance économique et de la protection sociale du 02/08/2017), il est susceptible d'être déjà pris en charge par ses propres parents, dont nous ignorons la situation économique. Et dont l'identité apparaît sur le certificat de famille produit par l'intéressé. Le demandeur n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

- l'intéressé n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistance suffisants pour le prendre en charge et de manière à lui assurer, en Belgique, un niveau de vie équivalent au revenu d'intégration sociale. Aucune information à ce sujet n'a été transmise à l'administration.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation du « principe de motivation et en particulier les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] ; [de] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; [du] principe de la foi due aux actes et [du] principe de bonne administration ».

Il conteste le premier motif de l'acte attaqué en ce qu'il considère que « le requérant ne démontrerait pas qu'il se trouvait dans une situation de dépendance à l'égard de son beau-frère notamment parce qu'il « est susceptible d'être déjà pris en charge par ses propres parents » et que par conséquent il n'apporterait aucun élément de nature à expliquer la raison pour laquelle il serait à charge du mari de sa sœur plutôt que de ses parents ».

Il expose, à cet égard, que « le dossier administratif révèle que le requérant a produit en langue française et en albanais une attestation de sa mairie en Albanie qui confirme que ses parents sont tous les deux décédés ; [qu'] il s'agit d'une attestation traduite et apostillée émanant de la mairie de Vorë - unité administrative de Berxhulle portant la date du 22 août 2017 et indiquant « après le décès des deux parents, il vit seul à la maison » ; [que] cette pièce est d'ailleurs bien connue de l'administration puisqu'il y est fait mention de manière explicite dans la décision attaquée [...] ; [que] de toute évidence, l'auteur de la décision ne l'a pas entièrement lue et le fait que le requérant est orphelin de père et de mère ainsi que le fait qu'il a démontré être dépourvu de toute ressources en Albanie et avoir bénéficié d'envois d'argent de son beau-frère démontrent très clairement la dépendance à l'égard de son beau-frère ».

2.2.1. Le requérant prend un second moyen de la violation du « principe de motivation et en particulier les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] ; [de] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [du] principe de bonne administration et [du] principe des droits à la défense qui permettent à l'étranger de pouvoir se défendre des reproches que l'on s'apprête à lui faire ».

Il conteste le second motif de l'acte attaqué en ce qu'il considère que « le requérant n'apporterait aucun élément justificatif permettant de conclure que le mari de sa sœur disposerait de revenus suffisants ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il affirme que ce motif n'est pas fondé et expose « [qu'] il ressort du dossier administratif que lorsque le requérant s'est présenté à l'administration communale pour y introduire sa demande, il a déposé un certain nombre de pièces ; [que] parmi les pièces que l'administration lui a demandé de fournir dans le délai de trois mois (ce qu'il a fait), aucune ne concerne la situation de revenus de son beau-frère ; [qu'] à aucun moment par la suite, l'administration n'a interrogé le requérant sur ce point ; [qu'] il n'est pas admissible que l'administration fasse reproche à l'étranger de n'avoir pas déposé des pièces [...] ; [que] bien au contraire, le fait d'avoir mentionné dans une liste les documents que le requérant était prié de produire - liste qui ne contenait pas de documents relatifs à la situation de revenus de son beau-frère, a généré légitimement le sentiment auprès du requérant qu'il avait procuré à l'administration tous les documents nécessaires ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il soutient qu'il « ne semble pas que dans ce cas précis de figure, la loi ou la réglementation impose à l'étranger de justifier la situation de revenus du regroupant, c'est-à-dire de la personne qui lui ouvre un droit au séjour ; [qu'] on se référera utilement à cet égard au texte de la loi relatif à la demande de séjour introduite par référence à un citoyen belge ; [qu'] ainsi, l'article 40ter de la loi qui régit la demande de séjour faite par rapport à un citoyen belge exige que ce dernier « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » [...] ; [que] rien de semblable n'est prévu aux articles 47 et suivants qui traitent de la demande de séjour faite en qualité de membre éloigné de la famille d'un citoyen européen ; [que] c'est ce qui apparaît aussi de la lecture du propre site internet de l'Office des Etrangers [...] où l'on voit bien que dans le cas d'une demande de séjour fondée sur l'article 47 de la loi, il n'est aucunement exigé que le regroupant dispose de revenus suffisants ; [que] dans le cas de l'article 47, il est en effet uniquement exigé par l'administration la preuve du lien de parenté et la dépendance à charge du regroupant alors que dans le cas de l'article 40ter, la mention aux moyens de subsistance apparaît clairement sur le site internet de l'office des Etrangers ; [que] cela semble d'ailleurs plutôt logique dans la mesure où un citoyen européen ne disposant pas de la nationalité belge est présumé par l'administration se trouver dans une situation de revenus suffisants, à défaut de quoi il ne pourrait disposer d'un titre de séjour ».

Le requérant en conclut que la décision attaquée a violé « tant le principe de motivation et en particulier les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que les articles 47/1 à 47/3 de ladite loi ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 47/1 de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 47/3, § 2, de la Loi dispose comme suit :

« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

3.3. Il résulte des dispositions qui précèdent que l'étranger qui sollicite, sur la base de l'article 47/1 de la Loi, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, non visé à l'article 40bis, § 2 de la Loi, doit démontrer qu'il remplit les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à charge du citoyen de l'Union qu'il rejoint.

Le Conseil entend rappeler que, conformément à l'article 47/3, § 2, de la Loi, la preuve de la prise en charge d'un étranger non visé à l'article 40bis, § 2, de la Loi par un citoyen de l'Union peut se faire soit par la production des documents émanant des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance, soit par tout moyen approprié.

S'agissant de l'application de la condition d'être « à charge », le Conseil rappelle que les articles 47/1 et 47/3 de la Loi ont été insérés par la loi du 19 mars 2014 transposant partiellement la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par

personne « à charge ». La Cour a en effet jugé que « l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Le Conseil entend également rappeler l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Royaume-Uni c. Rahman et consorts*, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, lequel se prononce sur l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. La CJUE indique dans cet arrêt que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre d'accueil », « et cela, à tout le moins » au moment où il demande à « rejoindre » la personne « dont il est à la charge ».

Il s'ensuit que la condition d'être « à charge » du Citoyen de l'Union, telle que fixée à l'article 47/1, 2°, de la Loi, doit être comprise pour l'étranger non visé à l'article 40bis, § 2 de la Loi et qui sollicite une carte de séjour en qualité de membre de la famille dudit citoyen, à la lumière de la jurisprudence précitée, dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 47/2 de la Loi, d'appliquer les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la Loi.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur les deux motifs suivants :

1° Les documents produits par le requérant n'établissent pas qu'il était dans une situation de dépendance à l'égard de son beau-frère, dans la mesure où le requérant est susceptible d'être déjà pris en charge par ses propres parents, dont la partie défenderesse ignore la situation économique, mais dont l'identité apparaît sur le certificat de famille produit par l'intéressé.

La partie défenderesse en conclut que le requérant n'établit pas que le soutien matériel du citoyen de l'Union lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

2° Le requérant n'établit pas que le citoyen de l'Union qu'il rejoint dispose de moyens de subsistance suffisants pour le prendre en charge et de manière à lui assurer, en Belgique, un niveau de vie équivalent au revenu d'intégration sociale. Aucune information à ce sujet n'a été transmise à l'administration.

3.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant, pour prouver qu'il était à charge de son beau-frère, a notamment produit les documents suivants :

- un extrait d'acte de mariage traduit en français ;
- un certificat de naissance traduit en français ;
- un certificat de famille traduit en français ;
- une attestation traduite en français et délivrée par la mairie de Vorë le 2 août 2017, attestant que le requérant « *ne reçoit aucune aide économique auprès de Bureau d'Assistance Economique de l'unité Administrative Berxull* » ;
- une attestation traduite en français et délivrée par la mairie de Vorë le 22 août 2017, certifiant que le requérant « *est résident du Mairie de Vorë, basée sur les données du registre des contribuables ne sont pas enregistrés auprès de la Direction Régionale des impôts Vorë, il n'y a pas d'activité privée* » ;
- des copies de formulaires de la société Western Union, indiquant des envois d'argent au requérant, tous effectués de mars à décembre 2017.

Or, la partie défenderesse considère que ces documents sont insuffisants pour démontrer que le requérant était à charge du membre de famille rejoint, dans son pays d'origine ou de provenance, dès lors que lesdits documents n'établissent pas que le requérant était dans une situation de dépendance à l'égard de son beau-frère. En effet, la partie défenderesse estime que le requérant est susceptible d'être déjà pris en charge par ses propres parents, de sorte qu'il ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le requérant conteste ce motif et soutient avoir produit à l'appui de sa demande de carte de séjour « *une attestation traduite et apostillée émanant de la mairie de Vorë – unité administrative de Berxhulle portant la date du 22 août 2017 et indiquant « après le décès des deux parents, il vit seul à la maison* » ». Il affirme que « *cette pièce est d'ailleurs bien connue de l'administration puisqu'il y est fait mention de manière explicite dans la décision attaquée* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'attestation du 22 août 2017 à laquelle renvoie le requérant figure effectivement au dossier administratif. Il s'agit d'un document dont la copie de l'original en langue albanaise a été traduite en français par une traductrice assermentée dont la signature a été certifiée par un notaire de la ville de Tirana, en Albanie. L'attestation précitée, établie à « *BËRXULLË, le 22/08/2017* » est libellée comme suit :

« *Nous certifions que M. [V.M.], est résident du Mairie de Vorë, basée sur les données du registre des contribuables ne sont pas enregistrés auprès de la Direction Régionale des impôts Vorë, il n'y a pas d'activité privée.*

Cette attestation est délivrée à la demande de l'intéressée ».

Force est de constater, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que c'est à tort que le requérant prétend que l'attestation du 22 août 2017 qui ferait état du décès de ses parents serait bien connue de l'administration et qu'il en serait fait mention de manière explicite dans la décision attaquée.

Partant, le Conseil observe que le motif de l'acte attaqué, selon lequel les « *documents [produits par le requérant] n'établissent pas qu'il était dans une situation de dépendance à l'égard de son beau-frère* », apparaît comme légalement admissible, pertinent et matériellement exact.

3.6. Le requérant conteste, en termes de requête, le second motif de l'acte attaqué relatif à l'absence des moyens de subsistance suffisants dans le chef de son beau-frère.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Ainsi, dès lors que le Conseil a considéré fondé le motif de l'acte attaqué, selon lequel les documents produits par le requérant n'établissent pas qu'il était dans une situation de dépendance à l'égard de son beau-frère dans le pays d'origine, il suffit en conséquence, à lui seul, à justifier la décision litigieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des développements du second moyen de la requête relatifs au second motif tenant au défaut des moyens de subsistance réguliers, stables et suffisants dans le chef du beau-frère du requérant.

3.7. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE